



22 mai

**N°6**

**2021**

Département  
du BAS-RHIN

COMMUNE de DUTTLENHEIM

Arrondissement  
de MOLSHEIM

Procès-verbal  
des délibérations du Conseil Municipal



Séance du 22 mai 2021 – Séance ordinaire  
Convocation du 17 mai 2021  
Sous la présidence de M. Alexandre DENISTY, Maire

Présents : Mmes & MM. les Conseillers Municipaux :

Nombre des  
conseillers  
élus :  
23

DENISTY Alexandre  
GRAUSS Roland  
FENGER-HOFFMANN Sylvia  
METZGER Christian  
WERNERT Corélie  
STEINBACH Pierre  
RUMMELHARD Patrice  
KNEY Chantal  
GRILLON-COLLEDANI Marie Hélène  
METZ Sylvain  
BLEGER Mathieu

BENTZ Sylvie  
COURS Arnaud  
MATOUK Hélène  
MULLER Orianne  
GEISTEL Anne  
BUCHMANN Philippe  
HANSER Eddie  
MENRATH Céline

Conseillers en  
fonction :  
23

Conseillers  
présents:  
19

Procurations : Mme BERNARD Michèle a donné pouvoir à Mme GEISTEL Anne  
Mme ARIA Laurence a donné pouvoir à Mme WERNERT Corélie  
Mme BEUTEL Aurélie (arrivée au point « information » à 10h45) a donné pouvoir à M.  
GRAUSS Roland

Conseillers présents  
ou représentés  
22

Absents excusés :

Absents non excusés : SINS Cyril

Le Maire constate que le quorum est atteint à l'ouverture de la séance, l'assemblée peut donc valablement délibérer.

---

**N°2021-6-035 DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE : COMPTE RENDU D'INFORMATIONS  
POUR LE QUATRIEME TRIMESTRE 2020**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son articles L2122-23 ;

**Vu** la délibération n°2020-3-018 portant mise en œuvre des délégations du Conseil Municipal au maire ;

**PREND ACTE**

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 4<sup>ème</sup> trimestre 2020.

---

**N°2021-6-036 DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE : COMPTE RENDU D'INFORMATIONS POUR LE PREMIER TRIMESTRE 2021**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son articles L2122-23 ;

**Vu** la délibération n°2020-3-018 portant mise en œuvre des délégations du Conseil Municipal au maire ;

**PREND ACTE**

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 1er trimestre 2021.

---

**N°2021-6-037 ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 7 DECEMBRE 2020****VOTE A MAIN LEVEE**

0 ABSTENTION

22 POUR

0 CONTRE

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-23 et R 2121-9 ;

**Vu** l'article 14 du Règlement Intérieur ;

**Vu** la transmission du procès-verbal aux conseillers municipaux en date du 18 mai 2021 ;

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE**

le procès-verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 7 décembre 2020.

---

**N°2021-6-038 ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE EXTRAORDINAIRE DU 12 FEVRIER 2021**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

22 POUR

0 CONTRE

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-23 et R 2121-9 ;

**Vu** l'article 14 du Règlement Intérieur ;

**Vu** la transmission du procès-verbal aux conseillers municipaux en date du 18 mai 2021 ;

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE**

le procès-verbal des délibérations adoptées en séance extraordinaire du 12 février 2021.

---

**N°2021-6-039 ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 17 FEVRIER 2021**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

22 POUR

0 CONTRE

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-23 et R 2121-9 ;

**Vu** l'article 14 du Règlement Intérieur ;

**Vu** la transmission du procès-verbal aux conseillers municipaux en date du 18 mai 2021 ;

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE**

le procès-verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 17 février 2021.

---

**N°2021-6-040 ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE EXTRAORDINAIRE DU 17 AVRIL 2021**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

22 POUR

0 CONTRE

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-23 et R 2121-9 ;

**Vu** l'article 14 du Règlement Intérieur ;

**Vu** la transmission du procès-verbal aux conseillers municipaux en date du 18 mai 2021 ;

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE**

le procès-verbal des délibérations adoptées en séance extraordinaire du 17 avril 2021.

---

**N°2021-6-041 ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 26 AVRIL 2021**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

22 POUR

0 CONTRE

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-23 et R 2121-9 ;

**Vu** l'article 14 du Règlement Intérieur ;

**Vu** la transmission du procès-verbal aux conseillers municipaux en date du 18 mai 2021 ;

**Vu** la demande de rectification de l'erreur matérielle de la délibération du Conseil Municipal n°2021-4-016 ;

Après en avoir délibéré,

**1° PREND ACTE**

de la rectification matérielle à savoir que le nombre de commissions permanentes du Conseil Municipal est bien de 6.

**2° APPROUVE**

le procès-verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 26 avril 2021.

---

**N°2021-6-042 ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 30 AVRIL 2021**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

22 POUR

0 CONTRE

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-23 et R 2121-9 ;

**Vu** l'article 14 du Règlement Intérieur ;

**Vu** la transmission du procès-verbal aux conseillers municipaux en date du 18 mai 2021 ;

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE**

le procès-verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 30 avril 2021.

---

**N°2021-6-043 ACQUISITIONS DE PARCELLES SECTION 05 – QUAI DU MOULIN**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

22 POUR

0 CONTRE

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** l'article 45-3° de la loi locale du 6 novembre 1899 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 13-XI ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1212-7 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1311-9 et suivants et L 2541-12 ;

**Considérant** que Madame Jeannine SCHNETZ domiciliée 43 quai du Moulin s'est rapprochée de la mairie dans le but de céder un ensemble de parcelles situé entre le bras d'Altorf et le Quai du Moulin, pour une superficie totale de 38,60 ares ;

Après en avoir délibéré,

**1° DECIDE**

L'acquisition auprès de Madame Jeannine SCHNETZ née le 15 avril 1945 de l'emprise suivante :

<u>SECTION</u>	<u>PARCELLE</u>	<u>CONTENANCE</u>
5	29	75,40 m <sup>2</sup>
5	151	204,24 m <sup>2</sup>
5	149	188,50 m <sup>2</sup>
5	108	47,88 m <sup>2</sup>
5	26	820,80 m <sup>2</sup>
5	18	559,48 m <sup>2</sup>
5	19	701,46 m <sup>2</sup>
6	232	844,46 m <sup>2</sup>
6	165	417,62 m <sup>2</sup>

**Total : 3859,84 m<sup>2</sup>**

**soit 38,60 ares.**

**2° FIXE**

le prix net d'acquisition à verser à l'ayant droit à 1 000 € de l'are, soit 38 600 € pour l'emprise de 38,60 ares.

**3° PRECISE**

que la commune, en sa qualité d'acquéreur supportera l'ensemble des frais attachés à cette opération.

**4° PRECISE EGALEMENT**

que ces parcelles constituent un jardin d'agrément.

**5° AUTORISE**

Monsieur GRAUSS Roland, adjoint au maire à intervenir à l'acte administratif constatant l'acquisition foncière auprès de Madame SCHNETZ Jeannine en lui donnant à cet effet tous pouvoirs.

## 6° DONNE

tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou à son adjoint délégué, pour signer tout document concourant aux présentes acquisitions foncières, notamment des actes de dépôt et les actes de vente dressés par un officier ministériel, si l'opération ne devait pas se faire par acte administratif.

## 7° DIT

que la parcelle acquise sera classée dans le domaine privé communal.

## 8° CHARGE

Monsieur le Maire de recevoir en vue de sa publication au Livre Foncier, l'acte en la forme administrative relatif au transfert de propriété.

---

### N°2021-6-044 TAXE DIRECTE LOCALE – REVISION

#### VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

22 POUR

0 CONTRE

---

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**Vu** la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle taxe communale sur la consommation fiscale d'électricité ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2333-2 et suivants et R2333-5 et suivants ;

**Vu** l'article 37 de la loi de finances rectificative du 29 décembre 2014 imposant de choisir un coefficient unique parmi les valeurs suivantes : 0, 2, 4, 6, 8 et 8,50 ;

**Vu** sa délibération n°2020-4-031 du 29 juin 2020 proposant de porter à 0,00 le taux de la taxe sur l'électricité ;

**Vu** l'article 54 de la loi de finances pour 2021 imposant un coefficient multiplicateur minimum de 4 pour 2021 et de 6 pour 2022, ne permettant plus de moduler les coefficients par délibération à compter de l'année 2022 ;

**Considérant** que pour l'année 2022 la délibération doit être prise avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et les coefficients multiplicateurs devront être choisis entre 6, 8 ou 8,5 ;

Après en avoir délibéré,

### 1° DECIDE

d'appliquer le coefficient multiplicateur à compter de l'année 2022 aux tarifs de référence de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité au taux de 6,00 %.

### 2° PRECISE

que la présente délibération est reconductible jusqu'à ce que la collectivité adopte une nouvelle délibération.

---

**N°2021-6-045**      **TABLEAU DES EFFECTIFS - MODIFICATIONS****VOTE A MAIN LEVEE**

0 ABSTENTION

22 POUR

0 CONTRE

-----

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n°83/634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°83-54 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,1 ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 79 et 80 ;

**Vu** le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relatif aux agents non titulaires ;

**Vu** la délibération n° 2020-9-086 du 7 décembre 2020 approuvant la reconduction du dispositif de mutualisation de police municipale pluri-communale,

**Vu** le tableau des effectifs existant ;

**Considérant** le départ du Directeur Général des Services suite à sa demande de mutation dans une autre collectivité à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021

**Considérant** la réussite à l'examen professionnel de rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe d'un agent du service administratif,

**Considérant** la reconduction du dispositif de police municipale pluri-communale et l'adhésion de 6 communes dont Duttlenheim,

**Considérant** le départ à la retraite d'un agent du service de police-pluri communale au 1<sup>er</sup> octobre 2021,

**Considérant** les besoins saisonniers des mois de juin, juillet et août 2021,

Après en avoir délibéré,

**1° DECIDE**

de créer les postes suivants :

- un poste d'attaché territorial à 35 h, catégorie A
- un poste de rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe à 35 h, catégorie B
- un poste d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe à 35 h, catégorie C
- un poste de rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe à 35 h, catégorie B

- 2 postes « agent de Police Municipal » à 35h, catégorie C :
  - brigadier,
  - brigadier-chef principal,
- dans le cadre des besoins saisonniers de créer 1 poste d'adjoint technique territorial contractuel à 35h et 2 postes d'animation contractuels à 35 h

### **2° DIT**

que les postes devenus vacants suite à la nomination et les postes non pourvus seront automatiquement fermés soit après nomination de l'agent soit après les engagements des candidats

### **3° PRECISE**

que les crédits budgétaires seront prévus au budget primitif 2021.

---

## **N°2021-6-046                    ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

### VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

22 POUR

0 CONTRE

---

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** la Loi d'Orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République et notamment son article 31-1 ;

**Vu** l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article L2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux règles relatives aux questions orales ;

**Vu** l'article L2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au droit de l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale ;

**Considérant** que pour l'application des articles L2121-8 et L2541-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il incombe au Conseil Municipal d'établir son Règlement Intérieur ;

**Considérant** le projet adressé à l'ensemble des élus de la Commune à l'appui de la convocation datée du 3 novembre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

### **1° DECIDE**

d'adopter le REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE DUTTLENHEIM concernant 21 articles et tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

### **2° RAPPELLE**

qu'au regard de sa nature d'acte administratif à caractère réglementaire, le Règlement Intérieur peut être soumis au contrôle juridictionnel du Tribunal Administratif ;

### **3° PREND ACTE**

que le Règlement Intérieur du Conseil Municipal sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Commune de Duttlenheim.

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

**DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**

**REGLEMENT INTERIEUR**

**DU**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**DE LA**

**COMMUNE DE DUTTLENHEIM**

**ARTICLES L 2121-8 et L2541-5 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**  
**1<sup>ère</sup> EDITION - RENOUVELLEMENT GENERAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2014**

**PREABULE**

**Conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
le Conseil Municipal doit établir son Règlement Intérieur.**

**Les règles de fonctionnement de l'Assemblée Municipale, les modalités  
d'organisation de ses débats et les conditions de publicité de ses délibérations sont dès  
lors fixées par le présent Règlement Intérieur au respect des dispositions législatives et  
réglementaires issues du CGCT.**

**Le Règlement Intérieur est un acte administratif soumis au contrôle juridictionnel  
et peut ainsi être déféré devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG.**

**De manière fondamentale, tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans  
l'exercice de ses fonctions, d'être informé en parfaite transparence de toutes les affaires  
de la Collectivité soumises à délibération.**

**\***

**\*           \***

**S O M M A I R E**

	<b>PAGE</b>
<b><u>Chapitre 1 : Procédures préparatoires</u></b>	<b><u>4 à 5</u></b>
Article 1 : Séances du Conseil Municipal	4
Article 2 : Convocations	4
Article 3 : Documents préparatoires	4
Article 3.1 : Documents budgétaires	4
Article 3.2 : Délégations permanentes du Maire	5
Article 3.3 : Questions orales	5
Article 4 : Questions écrites	5
<b><u>Chapitre 2 : Tenue des séances</u></b>	<b><u>6 à 7</u></b>
Article 5 : Présidence du Conseil Municipal	6
Article 6 : Secrétaire de séance	6
Article 7 : Quorum	6
Article 8 : Pouvoirs	6
Article 9 : Police de l'assemblée	7
Article 9.1 : Accès et tenue du public	7
<b><u>Chapitre 3 : Débats et vote de délibération</u></b>	<b><u>7 à 9</u></b>
Article 10 : Débats ordinaires	7-8
Article 11 : Suspension de séance	8
Article 12 : Votes	8
Article 13 : Clôture de séance	8
Article 14 : Procès-verbaux	8-9
<b><u>Chapitre 4 : Commissions municipales</u></b>	<b><u>9 à 10</u></b>
Article 15 : Natures et formes des C.P.C.M	9

Article 16 : Fonctionnement des C.P.C.M	10
---	----

Article 17 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	10
--	----

<b><u>Chapitre 5 : Dispositions diverses</u></b>	<b><u>10 à 11</u></b>
--	-----------------------

Article 18 : Le bureau	10
------------------------	----

Article 19 : Expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale	10-11
--	-------

Article 20 : Commande publique	11
--------------------------------	----

Article 20.1 : Marchés à procédure formalisée	11
---	----

Article 20.2 : Marchés à procédures adaptée	11
---	----

Article 21 : Modification du règlement	11
--	----

## CHAPITRE 1 : PROCEDURES PREPARATOIRES

### **ARTICLE 1 : SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre, sans préjudice des séances extraordinaires commandées soit par des circonstances exceptionnelles, soit en vertu des Lois et Règlements. Cependant, le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par un tiers des membres du Conseil Municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Les séances du Conseil Municipal sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

### **ARTICLE 2 : CONVOCATIONS**

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est adressée aux conseillers municipaux par envoi par messagerie électronique, sans accusé réception. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est portée à la connaissance du public par affichage à la Mairie, et sur le site internet de la Commune.

La convocation est adressée trois jours francs au moins avant le jour de la réunion (en cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans être inférieur à un jour franc). Dans la mesure du possible, lors de chaque séance de conseil municipal, il sera précisé la date de la séance suivante.

### **ARTICLE 3 : DOCUMENTS PREPARATOIRES**

#### **Article 3.1 : Documents budgétaires**

Les séances du Conseil Municipal portant sur l'adoption des budgets et du compte administratif feront préalablement l'objet d'une transmission dès la commission finances de documents de travail, à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

Cette règle prévaut tant pour le Budget Principal que pour les Budgets Annexes.

Les délais de communication de ces documents budgétaires sont normalement ceux fixés à l'article 2 du présent Règlement, sauf en cas d'empêchement matériel dûment justifié.

#### **Article 3.2 : Délégations permanentes du Maire**

La liste explicative des décisions prises par le Maire en vertu des délégations de compétences que lui a consenti le Conseil Municipal conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT est jointe à la convocation du Conseil Municipal.

A cet effet, les informations sont communiquées à l'Assemblée au rythme de parution de l'ensemble des décisions à caractère réglementaire dans le Recueil des Actes Administratifs de la Commune de DUTTLENHEIM, soit par éditions trimestrielles.

### **Article 3.3 : Questions orales**

Les questions orales seront soumises à un dépôt préalable, précisant expressément la question posée, deux jours ouvrés au moins avant la date de réunion du Conseil Municipal.

Passé ce délai, il y sera répondu obligatoirement lors de la séance suivante.

Les questions orales déposées dans les formes susvisées font l'objet d'une réponse soit du maire, soit de l'adjoint délégué ou du conseiller municipal ayant délégation spéciale qu'il désignera à cet effet, à l'issue des points inscrits à l'ordre du jour de la séance.

Si la question nécessite des recherches approfondies, elle sera traitée en marge du conseil municipal.

En ce sens, une rubrique « QUESTIONS ORALES » sera systématiquement portée à l'ordre du jour de la séance à la suite des points soumis à délibération du Conseil.

Le texte de la question orale ainsi que la réponse qui y sera apportée ne sont pas consignés dans le procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal au sens de l'article 14 du présent Règlement mais sont centralisées en annexe.

Une simple mention y figurera toutefois, indiquant l'auteur de la question orale, son thème, et l'autorité responsive.

Des interventions peuvent également être sollicitées, avant la clôture de la séance, sous la rubrique « DIVERS ET COMMUNICATIONS », auquel cas il appartiendra souverainement au Président de la séance d'en apprécier la recevabilité en demandant le cas échéant leur renvoi à la séance suivante en la forme de présentation d'une question orale. Le texte de ces interventions orales ainsi que la réponse qui y sera apportée ne sont pas consignés dans le procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal au sens de l'article 14 du présent Règlement.

### **ARTICLE 4 : QUESTIONS ECRITES**

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire concernant la commune.

Le texte des questions écrites adressées au Maire fait l'objet de sa part d'un accusé de réception. Le Maire répond aux questions écrites posées par les Conseillers Municipaux dans un délai de 21 jours à compter de leur réception.

En cas d'étude complexe, l'accusé de réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois pas excéder 45 jours.

## **CHAPITRE 2 : LA TENUE DES SEANCES**

### **ARTICLE 5 : PRESIDENCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le Maire ou celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal. A l'ouverture de la séance, il procède à l'appel des conseillers, constate le quorum et fait approuver le procès-verbal de la séance précédente. Il demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance. Il appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

**ARTICLE 6 : SECRETAIRE DE SEANCE**

Au début de chacune des séances, le Conseil Municipal peut désigner un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il procède si besoin à l'établissement d'un compte rendu sous forme synthétique des débats du Conseil Municipal.

Assistent usuellement aux séances publiques du Conseil Municipal le Directeur Général des Services ou son suppléant, et éventuellement tout autre agent concerné par l'ordre du jour et invité par le Maire.

Ils ne prennent la parole que sur demande ou autorisation expresse du Président de séance, et restent tenus à l'obligation statutaire de réserve.

Le Directeur Général des Services ou son suppléant assistera le Président de séance pour toute question de procédure relative à l'organisation, au déroulement des débats, ou pour apporter toute précision technique.

Il procédera également à l'élaboration du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal dans les conditions fixées à l'article 14 du présent Règlement.

**ARTICLE 7 : QUORUM**

Le quorum, qui est de douze, s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'était plus atteint en cours de séance pour quelque motif que ce soit, celle-ci sera automatiquement suspendue.

Pour le calcul du quorum, les procurations ne sont pas prises en compte.

**ARTICLE 8 : POUVOIRS**

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

**ARTICLE 9 : POLICE DE L'ASSEMBLEE**

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du président.

Le Maire fait observer et respecter le présent Règlement, il rappelle à l'ordre les membres de l'Assemblée ou le public qui s'en écartent et peut, en cas de troubles ou de manquements graves, requérir l'aide des forces de la Gendarmerie.

**Article 9.1 : Accès et tenue du public**

L'accès des personnes extérieures au sein de l'assistance lors des réunions du Conseil Municipal repose sur le principe d'égalité et de liberté.

Le Président de séance pourra toutefois édicter des restrictions à ce principe pour des motifs de sécurité ou d'ordre public.

Un emplacement spécial est toujours réservé aux représentants de la Presse qui font partie de l'auditoire et donc soumis aux prescriptions du présent article.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont assignées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis dans la limite des places disponibles et garder impérativement le silence.

Toute marque d'approbation ou de réprobation est strictement interdite, et les troubles peuvent être sanctionnés par le Président de l'Assemblée dans le cadre de ses pouvoirs de police définis ci-dessus.

La décision par laquelle le Conseil Municipal se prononce sur le huis clos dans les conditions visées au second alinéa de l'article L 2121-18 du CGCT fait l'objet d'un vote à main levée, conformément à l'article 1 du présent Règlement.

Lorsque le huis clos est adopté, l'ensemble des personnes composant l'assistance du public est invité à évacuer la salle sans opposition possible, et la retransmission ou l'enregistrement audiovisuel est immédiatement interrompu.

### **CHAPITRE 3 : LES DEBATS ET LE VOTE DE DELIBERATION**

#### **ARTICLE 10 : DEBATS ORDINAIRES**

La parole est accordée par le Président de séance. Ainsi, aucun membre du Conseil Municipal ne peut intervenir sans avoir, au préalable, demandé la parole au Président et l'avoir obtenue, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Il est fait exception de cette règle pour les présidents-rapporteurs des CPCM lors de la présentation des avis et des conclusions rendus sur les dossiers en application de l'article 16 du présent règlement.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui fait alors application de la disposition prévue à l'article 9 du présent Règlement.

Le Président peut mettre fin à un débat au cours duquel les propos tenus par un ou plusieurs Conseillers excéderaient les limites du droit de libre expression reconnu aux membres du Conseil Municipal ; il en serait notamment ainsi pour des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Les intervenants prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.  
Le temps de parole des orateurs se fera au respect d'un déroulement équilibré des débats de l'Assemblée.

Ainsi, dès lors que l'intervenant aura exposé clairement son point de vue, le Président peut, si le discours devait se prolonger sans éléments nouveaux ou s'écarter du strict débat sur la question traitée, interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

D'usage, le temps de parole des intervenants pour des affaires courantes est fixé à environ 5 minutes par orateur.

Toutefois, lorsque viennent en délibération des projets ou des présentations portant sur des questions importantes nécessitant de plus larges développements ou des échanges de vues plus élaborées (aménagement du territoire, investissement important, budgets et comptes administratifs, bilan annuel de fonctionnement d'un service...), chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait a priori limitation de durée.

Cependant, au cas où les débats s'enliseraient, le Conseil Municipal est appelé, sur proposition du Président, à fixer de manière exhaustive et définitive le nombre d'intervenants pouvant encore prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

Une fois qu'un vote est acquis sur une délibération, plus aucune intervention ne sera admise pour ce point.

#### **ARTICLE 11 : SUSPENSION DE SEANCE**

La suspension de séance est décidée par le président de séance ou à la demande du tiers au moins des conseillers municipaux présents ou représentés. Le Président fixe la durée des suspensions de séances.

#### **ARTICLE 12 : VOTES**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante. Le Conseil Municipal vote à main levée.

Il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination. Dans ces deux cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative (en cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé).

#### **ARTICLE 13 : CLOTURE DE SEANCE**

La clôture de séance est décidée par le Président de séance à l'issue de l'ordre du jour.

#### **ARTICLE 14 : PROCES-VERBAUX**

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reproduisant l'intégralité des textes adoptés avec leurs votes respectifs, dont l'élaboration incombe au Directeur Général des Services ou son suppléant en application de l'article 6 du présent Règlement et qui est communiqué à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

Une fois établi, le procès-verbal de la séance est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal. Chaque procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal est mis aux voix pour adoption lors de la séance qui suit son établissement, ce point étant toujours porté en tête de l'ordre du jour, sauf dans le cas des délibérations approuvées et signées séance tenante.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification matérielle à apporter au procès-verbal visé.

La rectification éventuellement fondée est ratifiée de suite et portée au procès-verbal.

Les extraits du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal sont transmis au Représentant de l'Etat dans l'Arrondissement dans le cadre du contrôle de légalité.

## CHAPITRE 4 : COMMISSIONS MUNICIPALES

### **ARTICLE 15 : NATURES ET FORMES DES C.P.C.M**

Le Conseil Municipal forme, lors de chaque renouvellement et pour la durée du mandat, des commissions permanentes chargées d'instruire les questions soumises à sa décision et sa délibération.

L'institution de 6 COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL MUNICIPAL (C.P.C.M) a ainsi été consacrée par délibération du 26 avril 2021 dans les conditions suivantes :

- 1<sup>ère</sup> CPCM : Commission Urbanisme-PLU-Cimetière
- 2<sup>ème</sup> CPCM : Commission Affaires sociales-Communication-Sécurité-Affaires rurales/forêt-Démocratie participative
- 3<sup>ème</sup> CPCM : Commission Associations-Fêtes-Vie locale-Embellissement du village
- 4<sup>ème</sup> CPCM : Commission Affaires scolaires-Jeunesse-Culture-Conseil municipal de jeunes-Tourisme
- 5<sup>ème</sup> CPCM : Commission Equipements communaux-Voirie-Espaces verts-Finances
- 6<sup>ème</sup> CPCM : Commission Environnement-Transition écologique

Le nombre de Conseillers Municipaux à désigner auprès de ces différentes commissions d'instruction est fixé librement, le Maire et les Adjoints y siégeant d'office et de plein droit.

L'ensemble des questions relevant normalement de la compétence respective de chaque CPCM est susceptible d'être soumis d'une manière collégiale et conjointe en Commission Réunie.

### **ARTICLE 16 : FONCTIONNEMENT DES C.P.C.M**

Les CPCM sont présidées soit par le Maire, soit par les Adjoints, soit par les Conseillers Municipaux ayant délégation spéciale selon les attributions qui leur ont été confiées en vertu de l'article L 2122-18 du CGCT.

Les CPCM sont convoquées par leur Président respectif au moins trois jours avant la réunion ou à plus bref délai en cas d'urgence.

Chaque convocation précisera obligatoirement l'ordre du jour de la réunion.

Sans préjudice des attributions élargies confiées aux Commissions Réunies, les CPCM instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier les dossiers devant faire l'objet d'une délibération ultérieure du Conseil Municipal et qui intéressent leur secteur d'activités.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision, et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence ne soit exigé.

Sauf s'il en est décidé autrement, le Président de la commission est le rapporteur chargé de présenter l'avis et les conclusions du dossier devant le Conseil Municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

Le Directeur Général des Services ou son suppléant assiste de plein droit aux séances des CPCM, et est ainsi habilité à présenter le cas échéant les éléments détaillés du dossier traité avec un avis consultatif à caractère juridique, financier ou technique.

Les séances des CPCM ne sont pas publiques. Peut toutefois y être conviée toute personne extérieure en raison de ses compétences particulières sur la question discutée.

Le secrétariat des CPCM est assuré par des agents municipaux, selon leur service de rattachement.

Sauf pour les séances courantes des Commissions Réunies et à l'exception de celles revêtant un caractère spécial, des comptes rendus des CPCM sont normalement rédigés et transmis à l'ensemble des membres du Conseil Municipal dans les 15 jours qui suivent la réunion.

#### **ARTICLE 17 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS**

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

### **CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 18 : LE BUREAU**

Dans son acception juridique, le BUREAU n'est pas une instance institutionnelle constituée, mais une formation collégiale informelle composée des personnes chargées de l'administration de la collectivité au sens des articles L 2122-18 et L 2122-19 du CGCT.

Il comprend à cet effet les membres permanents et attitrés suivants :

- le Maire, les adjoints
- Le Directeur Général des Services ou son suppléant.

Les séances de travail du Bureau ne sont pas publiques.

La fréquence normale des réunions du Bureau est hebdomadaire, et elles sont fixées en principe chaque lundi en soirée.

Le Bureau détermine en son sein ses propres modalités de fonctionnement.

Les membres du bureau peuvent inviter un conseiller municipal ayant une délégation spéciale si un point spécifique relatif à son domaine d'intervention est prévu.

Les réunions du Bureau ont pour objet d'examiner les affaires courantes ne relevant pas des attributions propres de l'assemblée et de préparer collégialement les dossiers relevant en dernier ressort de la compétence du Conseil Municipal.

#### **ARTICLE 19 : EXPRESSION DES CONSEILLERS N'APPARTENANT PAS A LA MAJORITE MUNICIPALE**

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale bénéficieront d'un espace dédié dans le bulletin municipal. Les publications destinées à porter à la connaissance de la population les délibérations et les arrêtés municipaux sont exclues de ce dispositif.

Il appartient aux élus concernés par ce droit d'expression d'adresser au service municipal les informations qu'ils entendent faire publier. Le service municipal concerné informera les élus concernés, des dates des publications prévues au moins un mois avant l'édition de celles-ci, et fixera une date de remise des articles sur une demi-page A4 qu'ils entendent faire publier. Le délai minimal laissé aux élus concernés ne pourra pas être inférieur à deux semaines, sauf circonstances exceptionnelles.

## **ARTICLE 20 : COMMANDE PUBLIQUE**

### **Article 20.1 : Marchés à procédure formalisée**

Une Commission d'Appel d'Offre instaurée par délibération du Conseil Municipal est amenée à se réunir pour des projets d'une certaine importance, les seuils étant fixés par décret, conformément au Code des Marchés Publics.

Ses décisions sont souveraines, son action est encadrée par les principes fondamentaux qui régissent la commande publique : égalité de traitement des candidats, liberté d'accès à la commande publique, transparence des procédures.

### **Article 20.2 : Marchés à procédure adaptée**

Pour les travaux, prestation et achats d'un montant prévisionnel inférieur à ceux déterminés par le Code de la Commande Publique (article R2122 et suivants), mais supérieur aux seuils fixés à l'article 4 de la délibération n°2020-3-018 du 8 juin 2020 actant délégation au maire, les membres de la Commission d'Appel d'Offre sont amenés à se réunir en groupe de travail « commande publique » dans le cadre des attributions suivantes :

- Ouverture et analyse des offres,
- Proposition du choix du candidat (validation en Conseil Municipal).

La présidence de ce groupe de travail « commande publique » est dévolue au maire. En fonction de la nature des travaux, prestations et achats, toute personne complémentaire pourra être adjointe (élu, personne qualifiée). Un agent communal assistera systématiquement à toutes les étapes de travail, afin de garantir la sécurité juridique de la procédure, en dressant notamment un procès-verbal.

Contrairement à la Commission d'Appel d'Offre, le groupe de travail « commande publique » n'a aucun pouvoir de décision, et émet son avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence ne soit exigé.

## **ARTICLE 21 : MODIFICATION DU REGLEMENT**

Le présent règlement restera en vigueur pendant toute la durée du mandat en cours. Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande du maire ou d'un tiers des membres du Conseil Municipal en exercice.

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

---

N°2021-6-047

**RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2020 - SELECTOM**-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au rapport d'activité annuel et notamment son alinéa stipulant qu'il incombe au Président de l'Etablissement Public Intercommunal d'adresser chaque année au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement ;

Le délégué de la commune ayant été entendu ;

**PREND ACTE**

du Rapport Annuel pour 2020 relatif à l'activité du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures de Molsheim Mutzig et Environs.

N°2021-6-048  
**MODIFICATIONS****ORGANISATION DES COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL MUNICIPAL –**VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSENTION

22 POUR

0 CONTRE

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République et notamment son article 33 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-8 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2021-4-016 instituant les commissions permanentes du Conseil Municipal pour la durée du mandat ;

**Considérant** les demandes formulées par les conseillers municipaux pour intégrer certaines commissions complémentaires ;

Après en avoir délibéré,

**1° PROCEDE A L'ELECTION**

au scrutin à mainlevée, à la majorité absolue, à l'élection des membres des Commissions;

**2° DESIGNE EN CONSEQUENCE**

Madame MENRATH Céline, membre de la commission « Affaires scolaires – Jeunesse – Culture – Conseil Municipal des Jeunes – Tourisme ».

### 3° DEFINIT

le tableau de composition des Commissions Communales comme suit :

<b>PRESIDENCE</b>	<b>Roland GRAUSS</b>	<b>Sylvia FENGER-HOFFMANN</b>	<b>Christian METZGER</b>	<b>Corélie WERNERT</b>	<b>Pierre STEINBACH</b>	<b>Sylvain METZ</b>
COMMISSIONS :	Urbanisme PLU Cimetière	Affaires sociales Communication Sécurité Affaires rurales/forêt Démocratie participative	Associations Fêtes Vie locale Embellissement village	Affaires scolaires Jeunesse Culture CM des jeunes Tourisme	Equipements communaux Voirie Espaces verts Finances	Environnement Transition écologique
DENISTY Alexandre	X	X	X	X	X	X
GRAUSS Roland	X	X	X	X	X	X
FENGER-HOFFMANN Sylvia	X	X	X	X	X	X
METZGER Christian	X	X	X	X	X	X
WERNERT Corélie	X	X	X	X	X	X
STEINBACH Pierre	X	X	X	X	X	X
<b><i>Le Maire et les adjoints (tes) sont membres de droit de toutes les réunions de commission.</i></b>						
RUMMELHARD Patrice	X	X			X	
KNEY Chantal		X		X		
GRILLON-COLLEDANI Marie-Hélène						X
ARIA Laurence		X		X		
METZ Sylvain			X		X	
BLEGER Mathieu	X				X	X
BENTZ Sylvie			X			X
COURS Arnaud				X		X
MATOUK Hélène	X		X	X		
BEUTEL Aurélie	X		X	X		
MULLER Oriane		X		X		
SINS Cyril					X	
GEISTEL Anne			X			
BUCHMANN Philippe	X	X			X	X
BERNARD Michèle		X				X
HANSER Eddie	X		X		X	
MENRATH Céline				X		

### 4° RAPPELLE

que l'ensemble des questions spécifiques relevant normalement de la compétence respective de chaque commission d'instruction est susceptible d'être soumis d'une manière collégiale et conjointe auprès de la formation plénière de l'Assemblée siégeant en Commissions Réunies.

### 5° RAPPELLE EGALEMENT

que le Maire et les Adjoints sont membres de droit de chaque commission.

**N°2021-6-049                    DESIGNATION DES DELEGUES COMMUNAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSENTION

22 POUR

0 CONTRE

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-33 ;

**Vu** la loi N°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 ;

**Vu** les délibérations du Conseil Municipal n° 2021-4-017 du 26 avril 2021 portant désignation des délégués municipaux au sein des organismes extérieurs ;

Après en avoir délibéré,

**1° PROCEDE**

à l'élection au scrutin et à la majorité absolue d'un délégué appelé à siéger au sein de l'Office de Tourisme, est ainsi élu Madame MENRATH Céline ;

**2° PROCEDE EGALEMENT**

à l'élection d'un référent Climat – Air – Energie du PETR Bruche Mossig, à savoir Monsieur BLEGER Mathieu ;

**3° PRECISE**

que les autres délégués élus par délibérations n°2021-4-017 du 26 avril 2021 et suivantes conserveront leurs nominations ;

**4° PRECISE EGALEMENT**

que sur accord unanime des conseillers municipaux, cette élection s'est déroulée à mainlevée.

**N°2021-6-050                    COS A355 – CONVENTIONS DE GESTION DU RETABLISSEMENT DE VOIRIES ET D'AMENAGEMENT AVEC REMISE DE LA BRANCHE E – AUTORISATION DE SIGNATURE**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSENTION

22 POUR

0 CONTRE

**EXPOSE**

La réalisation du COS A355 a nécessité la construction d'un ouvrage d'art permettant d'une part le franchissement du Chemin des Près et d'autre part la piste cyclable afin de maintenir la continuité de la voirie, ainsi que le raccordement entre la rue Ampère et l'A355.

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** les dispositions de l'article L2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** d'une part le projet de « convention de gestion du rétablissement d'une voirie gérée par la commune de Duttlenheim par un franchissement inférieur à l'autoroute » (ouvrage du Chemin des Près et de la piste cyclable) et d'autre part le projet de « convention d'aménagement et de remise de la branche E, voie de raccordement entre l'autoroute A355 et la rue Ampère » ;

Après en avoir délibéré,

**1° AUTORISE**

Le Maire ou son adjoint délégué à signer les 3 conventions et tout avenant à intervenir entre la Commune et ARCOS.

---

**N°2021-6-051      CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A LA MUTUALISATION DE L'INFORMATIQUE – ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE EN TANT QUE MEMBRE**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSENTION

22 POUR

0 CONTRE

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010, portant réforme des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L 2113-6 à L2113-8 ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes N° 16-74 du 6 octobre 2016 approuvant le schéma de mutualisation de la Communauté de Communes ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes N° 21-38 du 25 mars 2021 portant constitution d'un groupement de commandes permanent visant à mutualiser les solutions informatiques des Collectivités locales du territoire de la Communauté de Communes ;

**Considérant** la nécessité de mettre en concurrence les fournisseurs de solutions informatiques pour la fourniture de matériels et logiciels (achat et/ou location), de systèmes de sécurité et de prestations associées (livraison, installation et maintenance) de ces matériels dans le cadre défini par le Code de la Commande Publique ;

**Considérant** que la Collectivité a des besoins en fourniture de solutions informatiques, et est ainsi concernée à ce titre ;

**Considérant** que la Collectivité est libre de participer ou non aux consultations mises en œuvre en application du groupement de commandes permanent, en fonction de ses besoins et dans les conditions d'organisation définies au sein de la convention constitutive ;

**Estimant** judicieux de recourir à la mutualisation avec la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG et les différentes Collectivités Locales de son territoire pour engager les opérations de mise en concurrence en ce sens ;

**Considérant** que ce dispositif est susceptible d'apporter plus d'efficacité et à fortiori d'obtenir de meilleurs tarifs ;

**Considérant** que des marchés ou des accords-cadres sont adaptés pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitif ;

**Estimant** opportun de confier la coordination du groupement de commandes à la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

**Considérant** l'intérêt que présente pour la Collectivité ce groupement de commandes au regard de ses besoins propres ;

**Vu** le projet de convention constitutive du groupement de commandes permanent à ce titre pour la passation des marchés publics et accords-cadres relatifs à la fourniture et la maintenance de solutions informatiques ;

Après en avoir délibéré,

#### **1° ACCEPTE**

les termes du projet de convention constitutive du groupement de commandes permanent pour la passation des marchés pour la fourniture et la maintenance de solutions informatiques, dans les forme et rédaction proposées.

#### **2° AUTORISE**

l'adhésion au groupement de commandes ayant pour objet la fourniture et la maintenance de solutions informatiques.

#### **3° ACCEPTE**

que la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG soit désignée comme coordonnateur du groupement de commandes permanent ainsi formé,

#### **4° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte constitutif du groupement de commandes et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération, dont les engagements éventuels à participer à chaque marché public et accord-cadre,

#### **5° AUTORISE**

Monsieur le Maire à transmettre au coordonnateur les informations relatives aux solutions informatiques, aux contrats en cours et aux besoins estimés pour l'établissement des marchés publics et accords-cadres.

#### **6° S'ENGAGE**

à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés publics, accords-cadres et bons de commandes dont la Collectivité est partie prenante, à régler les sommes dues, et à les inscrire préalablement au budget.

#### **7° AUTORISE**

le représentant du coordonnateur à signer et notifier les marchés publics, accords-cadres et bons de commandes à intervenir dont la Collectivité sera partie prenante, et ce sans distinction de procédures

ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de ce groupement de commande.

#### 8° PRECISE

afin de satisfaire un besoin récurrent lié à la fourniture de solutions informatiques, au suivi des contrats de maintenance et à leur renouvellement, le groupement de commandes est constitué de manière permanente, sauf dénonciation expresse par ses membres.

---

### **N°2021-6-052            CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A LA MUTUALISATION DES SYSTEMES D'IMPRESSION – ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE EN TANT QUE MEMBRE**

#### VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSENTION

22 POUR

0 CONTRE

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010, portant réforme des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L 2113-6 à L2113-8 ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes N° 16-74 du 6 octobre 2016 approuvant le schéma de mutualisation de la Communauté de Communes ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes N° 17-58 du 29 juin 2017 portant constitution d'un groupement de commandes visant à mutualiser les solutions d'impression des Collectivités locales du territoire de la Communauté de Communes ;

**Considérant** que cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2021 ;

**Considérant** la nécessité de remettre en concurrence les fournisseurs de matériels d'impression et de maintenance de ces matériels dans le cadre défini par le Code de la Commande Publique ;

**Considérant** que la Collectivité a des besoins en fourniture de matériels d'impression ainsi que pour leur maintenance, et est ainsi concernée à ce titre ;

**Considérant** que ce dispositif a donné satisfaction ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes N° 21-37 du 25 mars 2021 portant constitution d'un groupement de commandes permanent visant à mutualiser les solutions d'impression des Collectivités locales du territoire de la Communauté de Communes ;

**Considérant** que la procédure du groupement de commandes permet de répondre à ces objectifs ;

**Considérant** que des marchés ou des accords-cadres sont adaptés pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitif ;

**Estimant** opportun de confier la coordination du groupement de commandes à la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

**Considérant** l'intérêt que présente pour la Collectivité ce groupement de commandes au regard de ses besoins propres ;

**Vu** le projet de convention constitutive du groupement de commandes permanent à ce titre pour la passation des marchés publics et accords-cadres relatifs à la fourniture et la maintenance de matériels d'impression ;

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré,

#### **1° ACCEPTE**

les termes du projet de convention constitutive du groupement de commandes permanent pour la passation des marchés pour la fourniture et la maintenance de matériels d'impression, dans les formes et rédaction proposées.

#### **2° AUTORISE**

l'adhésion au groupement de commandes ayant pour objet la fourniture et la maintenance des systèmes d'impression.

#### **3° ACCEPTE**

que la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG soit désignée comme coordonnateur du groupement de commandes permanent ainsi formé.

#### **4° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte constitutif du groupement de commandes et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération, dont les engagements éventuels à participer à chaque marché public et accord-cadre,

#### **5° AUTORISE**

Monsieur le Maire à transmettre au coordonnateur les informations relatives aux matériels d'impression, aux contrats en cours et aux besoins estimés pour l'établissement des marchés publics et accords-cadres.

#### **6° S'ENGAGE**

à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés publics, accords-cadres et bons de commandes dont la Collectivité est partie prenante, à régler les sommes dues, et à les inscrire préalablement au budget.

#### **7° AUTORISE**

le représentant du coordonnateur à signer et notifier les marchés publics, accords-cadres et bons de commandes à intervenir dont la Collectivité sera partie prenante, et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de ce groupement de commande,

#### **8° PRECISE**

afin de satisfaire un besoin récurrent lié à la fourniture de solutions d'impression, au suivi des contrats de maintenance et à leur renouvellement, le groupement de commandes est constitué de manière permanente, sauf dénonciation expresse par ses membres.

**N°2021-6-053                    COOPERATION INTERCOMMUNALE – COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION MOLSHEIM-MUTZIG : MODIFICATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT : EXTENSION ET RETRAIT DE COMPETENCES – MISE A JOUR DES STATUTS – MODIFICATIONS STATUTAIRES**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSENTION  
22 POUR  
0 CONTRE

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2002 portant adhésion de la Commune de WOLXHEIM, extension des compétences, changement de dénomination et modification des statuts de la Communauté de Communes de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2002 portant adhésion de la Commune d'AVOLSHEIM, extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2002 portant adhésion de la Commune de DUPPIGHEIM, extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2003 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant adhésion de la Commune de DUTTLENHEIM, extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2005 portant transfert du siège et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2006 portant modifications statutaires et des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, suite à la définition de l'intérêt communautaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2007 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2009 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2010 portant suppression de compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2011 portant toilettage des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2012 portant adhésion, avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2012, de la Commune de STILL et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2013 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG aux Communes de HEILIGENBERG, NIEDERHASLACH et OBERHASLACH, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014, et modification corrélative de ses Statuts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2014 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2014 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2016 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2017 portant mise en conformité partielle des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2017 portant modification des compétences et mise en conformité des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2018 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2020 portant suppression et modification de compétences, et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

#### **CONCERNANT L'EXTENSION ET LE RETRAIT DE COMPETENCES**

**Vu** les Statuts de la Communauté de Communes et notamment son article 6 portant sur ses compétences ;

**Vu** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale ;

**Vu** la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi N° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance N° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

**Vu** le Code des Transports et notamment ses articles L.1231-1 et L.1231-1-1 ;

**Vu** la délibération N° 21-17 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes, en date du 25 mars 2021, portant extension et retrait de compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Maire ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

à l'unanimité  
accepte

- d'une part, de doter la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs de la compétence intitulée « **Organisation de la mobilité au sens des articles L.1231-1 et suivants du Code des Transports** »,
- d'autre part, de supprimer la compétence intitulée : « **Organisation de services de transport à la demande par délégation de la Région Grand Est** » des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG,

## **CONCERNANT LA MISE A JOUR DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

**Vu** les Statuts de la Communauté de Communes ;

**Vu** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale ;

**Vu** la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que depuis la dernière modification des statuts, issue de la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, N° 19-86 du 19 décembre 2019, des changements réglementaires sont intervenus, notamment à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en ce qui concerne les compétences des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ;

**Vu** en outre, l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son § VII disposant qu'au plus tard avant le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des Conseils Municipaux, il y a lieu de refixer le nombre et la répartition des sièges de Conseiller Communautaire selon les modalités de ses § II à VI ;

**Vu** la délibération N° 21-17 du 25 mars 2021 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG portant mise à jour des statuts de de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Maire ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

à l'unanimité  
**accepte**

de mettre à jour les statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG et notamment son article 6 : Compétences et son article 7 : Le Conseil Communautaire, tel que détaillé comme suit :

### **ARTICLE 6 : COMPETENCES**

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

*(Article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

#### **Article 6.1. : Compétences obligatoires**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur.
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme **sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.**
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :
  - 1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,

- 2° Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° Défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
- **Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.**
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- **Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8, sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement aux communautés de communes.**
- **Eau, sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement aux communautés de communes.**

### **Article 6.2. : ~~Compétences optionnelles~~ **Compétences supplémentaires revêtues d'un intérêt communautaire****

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
  - Entretien, gestion et réalisation des travaux d'aménagement, de réhabilitation et d'extension des piscines.
- Action sociale d'intérêt communautaire
  - Participation financière à la gestion d'une épicerie sociale.
  - Création et gestion d'un relais d'assistantes maternelles.
  - Participation financière à la Mission Locale du Bassin d'Emploi MOLSHEIM-SCHIRMECK.
- Création et gestion de maisons de services au public.
- ⇒ ~~Assainissement :~~
  - ~~Etude, construction, entretien, exploitation et gestion des équipements de traitement, d'épuration et de transport des eaux usées et pluviales,~~
  - ~~Contrôle des installations d'assainissement non collectif.~~
- ⇒ ~~Eau :~~
  - ~~Réalisation, étude, amélioration, rénovation, extension, contrôle, entretien et exploitation des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable, incluant la gestion des abonnés et l'assistance administrative.~~

### **Article 6.3. : ~~Compétences facultatives~~ **Autres compétences supplémentaires****

- Création, aménagement et entretien des liaisons cyclables.
- Installation, gestion et entretien de bornes de recharges pour véhicules électriques.
- Création et gestion d'une banque de matériel intercommunale.
- Elaboration, gestion et exploitation d'un Système d'Information Géographique intercommunal.
- **Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1,**
- ~~Organisation de services de transport à la demande par délégation de la Région Grand Est.~~
- **Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1 et suivants du Code des Transports.**
- Aménagement numérique du territoire : participation financière aux infrastructures et réseaux de télécommunication à très haut débit.
- Participation financière à la mise en œuvre d'actions et de moyens incitatifs en faveur de l'emploi ainsi qu'en faveur de l'implantation, de l'accueil et du maintien des entreprises.
- En matière touristique :
  - la création, la mise en place de circuits touristiques intercommunaux et l'entretien de leur signalétique,
  - l'instauration et la gestion de la taxe de séjour sur son territoire,
  - l'acquisition, le développement et la gestion du site du Fort de MUTZIG,

- la création, la gestion et l'entretien d'aires de camping-cars.
- Actions de communication destinées à renforcer l'image de la communauté de communes.
- Habilitation à conventionner dans le cadre de ses compétences avec des communes non membres, selon les modalités de l'article L. 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

## **ARTICLE 7 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

*(Articles L. 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 273-11 du Code Electoral)*

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

Les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1.000 habitants sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau.

*(Article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

Au plus tard au 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé à la fixation du nombre de sièges que comptera le conseil communautaire ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, en application des dispositions de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce nombre et cette répartition des sièges seront constatés par arrêté du représentant dans le département.

~~La représentativité au conseil communautaire est établie, sur la base de la population municipale de chaque commune membre authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité, de la manière suivante :~~

- ~~✓ UN délégué titulaire plus UN délégué suppléant, pour les communes membres en deçà de 1.000 habitants~~
- ~~✓ DEUX délégués titulaires, pour les communes membres de 1.000 à 2.250 habitants~~
- ~~✓ TROIS délégués titulaires, pour les communes membres de 2.251 à 4.750 habitants~~
- ~~✓ CINQ délégués titulaires pour les communes membres de 4.751 à 7.500 habitants~~
- ~~✓ HUIT délégués titulaires pour les communes membres au delà de 7.500 habitants.~~

-----

Légende :

En bleu	:	les ajouts proposés
En rouge	:	les suppressions proposées

## **CONCERNANT L'ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

**Considérant** que les paragraphes I et II de la présente délibération constitue des modifications statutaires importantes de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

**Vu** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale ;

**Vu** la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 à L.5211-20 ;

**Vu** la délibération N° 21-19 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, en date du 25 mars 2021, adoptant ses nouveaux Statuts ;

**Vu** dans ce contexte, la rédaction de ces Statuts intégrant l'extension et le retrait de compétences, ainsi que la mise à jour susvisées ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Maire ;

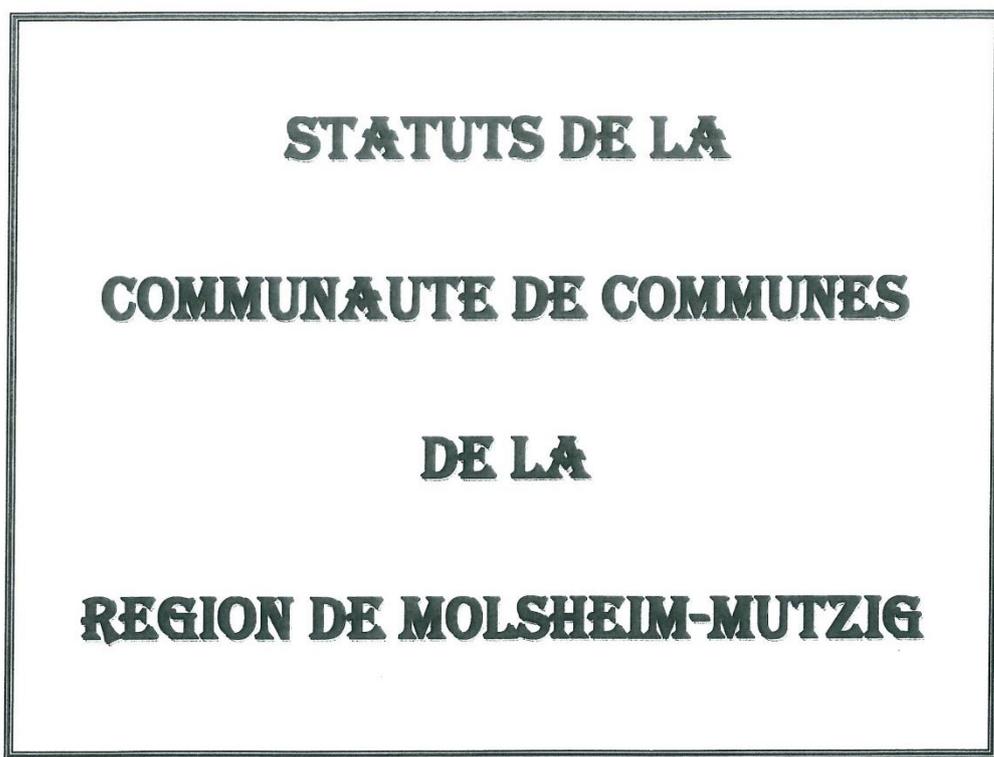
**ET APRES** en avoir délibéré ;

**à l'unanimité  
adopte**

les **NOUVEAUX STATUTS de la Communauté de Communes**, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN



- 19<sup>ème</sup> édition -  
Délibération N° 21-19 du 25 mars 2021

# SOMMAIRE

- CHAPITRE I** : DISPOSITIONS GENERALES
- CHAPITRE II** : OBJET
- CHAPITRE III** : ADMINISTRATION
- CHAPITRE IV** : L'ORGANE EXECUTIF
- CHAPITRE V** : DISPOSITIONS FINANCIERES  
ET PATRIMONIALES
- CHAPITRE VI** : DISPOSITIONS DIVERSES
-

# STATUTS

## CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 : DEFINITION

*(Article L. 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

La communauté de communes est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes.

Elle a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

### ARTICLE 2 : CONSTITUTION

La communauté de communes regroupe les communes de ALTORF, AVOLSHEIM, DACHSTEIN, DINSHEIM-sur-BRUCHE, DORLISHEIM, DUPPIGHEIM, DUTTLENHEIM, ERGERSHEIM, ERNOLSHEIM-BRUCHE, GRESSWILLER, HEILIGENBERG, MOLSHEIM, MUTZIG, NIEDERHASLACH, OBERHASLACH, SOULTZ-les-BAINS, STILL et WOLXHEIM, qui adhèrent aux présents statuts.

### ARTICLE 3 : DENOMINATION

La communauté de communes prend la dénomination de :

«Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG»

### ARTICLE 4 : SIEGE

*(Article L. 5211-5 IV du Code Général des Collectivités Territoriales)*

Le siège de la communauté de communes est fixé 2, route Ecospace à MOLSHEIM.

Il pourra être transféré sur décision du conseil communautaire.

Le conseil communautaire se réunit à son siège ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une de ses communes membres *(Article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

### ARTICLE 5 : DUREE

*(Article L. 5214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

## CHAPITRE II OBJET

### ARTICLE 6 : COMPETENCES

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

*(Article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

### **Article 6.1. : Compétences obligatoires**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur.
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :
  - 1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
  - 2° Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
  - 5° Défense contre les inondations et contre la mer,
  - 8° Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8, sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement aux communautés de communes.
- Eau, sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

### **Article 6.2. : Compétences supplémentaires revêtues d'un intérêt communautaire**

- **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**
  - Entretien, gestion et réalisation des travaux d'aménagement, de réhabilitation et d'extension des piscines.
- **Action sociale d'intérêt communautaire**
  - Participation financière à la gestion d'une épicerie sociale.
  - Création et gestion d'un relais d'assistantes maternelles.
  - Participation financière à la Mission Locale du Bassin d'Emploi MOLSHEIM-SCHIRMECK.
- Création et gestion de maisons de services au public.

### **Article 6.3. : Autres compétences supplémentaires**

- Création, aménagement et entretien des liaisons cyclables.
- Installation, gestion et entretien de bornes de recharges pour véhicules électriques.
- Création et gestion d'une banque de matériel intercommunale.
- Elaboration, gestion et exploitation d'un Système d'Information Géographique intercommunal.
- Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1.
- Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1 et suivants du Code des Transports.
- Aménagement numérique du territoire : participation financière aux infrastructures et réseaux de télécommunication à très haut débit.
- Participation financière à la mise en œuvre d'actions et de moyens incitatifs en faveur de l'emploi ainsi qu'en faveur de l'implantation, de l'accueil et du maintien des entreprises.

- En matière touristique :
  - la création, la mise en place de circuits touristiques intercommunaux et l'entretien de leur signalétique,
  - l'instauration et la gestion de la taxe de séjour sur son territoire,
  - l'acquisition, le développement et la gestion du site du Fort de MUTZIG,
  - la création, la gestion et l'entretien d'aires de camping-cars.
- Actions de communication destinées à renforcer l'image de la communauté de communes.
- Habilitation à conventionner dans le cadre de ses compétences avec des communes non membres, selon les modalités de l'article L. 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

### **CHAPITRE III** **ADMINISTRATION**

#### **ARTICLE 7 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

*(Articles L. 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 273-11 du Code Electoral)*

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

Les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1.000 habitants sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau.

*(Article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

Au plus tard au 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé à la fixation du nombre de sièges que comptera le conseil communautaire ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, en application des dispositions de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce nombre et cette répartition des sièges seront constatés par arrêté du représentant dans le département.

### **CHAPITRE IV** **L'ORGANE EXECUTIF**

#### **ARTICLE 8 : LE PRESIDENT**

*(Article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

*Le Président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.*

*Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.*

*Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa*

surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général, au directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale dont la liste est fixée par décret et au directeur général adjoint dans les établissements publics de coopération intercommunale dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président est élu selon les règles applicables à l'élection du maire.

#### **ARTICLE 9 : LE BUREAU**

*(Article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

Le bureau est composé du président et des vice-présidents.

*Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :*

- 1°) *du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,*
- 2°) *de l'approbation du compte administratif,*
- 3°) *des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15,*
- 4°) *des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,*
- 5°) *de l'adhésion de l'établissement à un établissement public.*

## **CHAPITRE V** **DISPOSITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES**

#### **ARTICLE 10 : REGIME FISCAL**

La communauté de communes adopte le double régime de la taxe additionnelle et de la fiscalité professionnelle de zone.

Les différents taux de ces taxes seront déterminés conformément aux dispositions réglementaires en la matière.

#### **ARTICLE 11 : RESSOURCES**

*(Article L. 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- 1°) le produit de la fiscalité directe additionnelle,
- 2°) le produit de la taxe professionnelle de zone,
- 3°) le revenu des biens, meubles ou immeubles de la communauté de communes,
- 4°) les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers ou en échange d'un service rendu,
- 5°) les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes,
- 6°) le produit des dons et legs,
- 7°) le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- 8°) le produit des emprunts.

#### **ARTICLE 12 : TRANSFERTS PATRIMONIAUX**

*(Article L. 5214-19 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

Les biens, meubles ou immeubles, équipements et services publics, ainsi que les droits et obligations qui leur sont attachés, de même que l'actif et le passif des vocations intégrées du SIVOM de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs se rapportant à des compétences transférées à la communauté de communes sont transférés de plein droit à la communauté de communes.

## CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 13 : AGENT COMPTABLE

Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront assurées par Monsieur le Percepteur de MOLSHEIM.

### ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement de la communauté de communes.

### ARTICLE 15 : MODIFICATION DES STATUTS

#### Article 15.1. : Modification du périmètre

*(Articles L. 5211-18 et L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

La modification du périmètre de la communauté de communes peut être admise avec le consentement du conseil.

La délibération du conseil est notifiée aux maires de chacune des communes associées.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification du périmètre. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable en cas d'extension de périmètre et défavorable en cas de retrait d'une commune.

La décision d'admission ou de retrait de communes, prise par le représentant de l'Etat dans le Département, ne peut intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'y oppose.

Les conditions d'admission ou de retrait des communes sont définies par le conseil communautaire.

#### Article 15.2. : Modifications statutaires

*(Article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

Le conseil communautaire délibère sur les modifications statutaires autres que le transfert de compétences, la modification du périmètre et autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant et à la dissolution de l'établissement.

La délibération du conseil est notifiée aux maires de chacune des communes associées.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification, prise par le représentant de l'Etat dans le Département, est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, à savoir par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

### ARTICLE 16 : ADHESION A UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

*(Article L. 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

L'adhésion de la communauté de communes à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à une délibération prise à la majorité simple du conseil communautaire.

A Molsheim, le 25 mars 2021

Le Maire,



Le Président,



Laurent FURST

---

☞ Questions orales :

- Q Vous avez annoncé l'ouverture du périscolaire le mercredi dès la rentrée prochaine. Quel serait le nombre d'enfants concernés ?  
Quelle organisation souhaitez-vous mettre en place (horaires, encadrement)?
- R Réponse par Corélie WERNERT  
L'ouverture du périscolaire le mercredi est confirmée. Les modalités de fonctionnement seront débattues en commission le 5 juin 2021, après présentation du nombre d'enfants concernés.
- Q Le départ à la retraite de Monsieur Jean-Marc Kaminske (chef de la police municipale) se profile à l'horizon. A quelle date quittera-t-il son poste ?  
Sera-t-il remplacé ? Si oui, le recrutement a-t-il déjà été réalisé ? Le recrutement d'un agent supplémentaire est-il prévu suite à l'intégration de la commune de Dachstein ?
- R Réponse par Sylvia FENGER-HOFFMANN  
Mr Kaminske partira à la retraite le 1<sup>er</sup> octobre 2021 et soldera ses congés avant son départ. Le recrutement de 2 agents est en cours. Le premier agent prendra ses fonctions le 1<sup>er</sup> août, un second agent devrait rejoindre la police municipale le 1<sup>er</sup> octobre 2021.
- Q Nous avons été interpellés par les habitants du secteur de l'école Jean Hans Arp concernant des rassemblements qui ont eu lieu les derniers week-ends sur le parking de l'école.  
« Des voitures et des motos s'amuse à rouler à très vive allure. Dimanche dernier, il y a même eu une bagarre avec des personnes cagoulées munies de battes de baseball ».  
Le parking du Parc Fleuri (rue de la poste) est également le théâtre de ce genre de regroupements. Quelles mesures envisagez-vous pour enrayer ces dérives et éviter que la situation ne dégénère ?
- R Réponse par Sylvia FENGER-HOFFMANN  
Il est essentiel que ce type de comportement soit signalé rapidement aux autorités compétentes, sans attendre les questions orales.  
Les riverains constatant ce type d'agissement doivent le signaler immédiatement à la police municipale ou à la gendarmerie de Molsheim.  
Face à ce type de comportements, nous demanderont aux autorités compétentes de prendre les sanctions qui s'imposent.
- Q Est-il prévu d'organiser une fête de la musique en juin prochain ?  
Le bal du 13 juillet sera-t-il maintenu ? Si oui, quelles en seraient les modalités ?
- R Réponse par Christian METZGER  
Les restrictions sanitaires ne permettent pas d'organiser sereinement la fête de la musique cette année.  
Concernant les manifestations du mois de juillet, la décision sera prise en concertation avec l'amicale des sapeurs-pompiers et en fonction des contraintes sanitaires en vigueur à ce moment-là.
- Q Nous avons été alertés par la situation dans laquelle se trouve notre concitoyen Franck Febvin. L'inquiétude est grande quant à l'avenir de cet artisan qui est menacé d'expulsion au 1er juin. Une motion de soutien a été proposée par notre équipe le 10 mai dernier afin qu'elle puisse être adoptée lors du conseil municipal du samedi 22 mai.  
Quelle est la position du groupe majoritaire concernant la situation dans laquelle se trouve Franck Febvin et ses salariés ?
- R Réponse par Alexandre DENISTY  
Ne connaissant pas les motivations qui conduisent la commune de Duppigheim à procéder à cette expulsion, ni les détails de cette affaire, le groupe majoritaire ne peut pas prendre en compte la demande de motion du groupe minoritaire. N'ayant pas entendu les différentes parties incriminées, la motion serait prise sans fondement.
-

### Informations

- Dispositif double-écluse rue du Gal de Gaulle
- Campagne de relève de compteur SDEA

#### **Sommaire :**

- N°2021-6-035 DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE : COMPTE RENDU D'INFORMATIONS POUR LE QUATRIEME TRIMESTRE 2020
- N°2021-6-036 DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE : COMPTE RENDU D'INFORMATIONS POUR LE PREMIER TRIMESTRE 2021
- N°2021-6-037 ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 7 DECEMBRE 2020
- N°2021-6-038 ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE EXTRAORDINAIRE DU 12 FEVRIER 2021
- N°2021-6-039 ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 17 FEVRIER 2021
- N°2021-6-040 ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE EXTRAORDINAIRE DU 17 AVRIL 2021
- N°2021-6-041 ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 26 AVRIL 2021
- N°2021-6-042 ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 30 AVRIL 2021
- N°2021-6-043 ACQUISITIONS DE PARCELLES SECTION 5 – QUAI DU MOULIN
- N°2021-6-044 TAXE DIRECTE LOCALE - REVISION
- N°2021-6-045 TABLEAU DES EFFECTIFS – MODIFICATIONS
- N°2021-6-046 ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
- N°2021-6-047 RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2020 - SELECTOM
- N°2021-6-048 ORGANISATION DES COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL MUNICIPAL – MODIFICATIONS
- N°2021-6-049 DESIGNATION DES DELEGUES COMMUNAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS
- N°2021-6-050 COS A355 – CONVENTIONS DE GESTION DU RETABLISSEMENT DE VOIRIES ET D'AMENAGEMENT AVEC REMISE DE LA BRANCHE E – AUTORISATION DE SIGNATURE
- N°2021-6-051 CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A LA MUTUALISATION DE L'INFORMATIQUE – ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES EN TANT QUE MEMBRE
- N°2021-6-052 CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A LA MUTUALISATION DES SYSTEMES D'IMPRESSION – ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES EN TANT QUE MEMBRE
- N°2021-6-053 COOPERATION INTERCOMMUNALE – COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION MOLSHEIM-MUTZIG : MODIFICATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT : EXTENSION ET RETRAIT DE COMPETENCES – MISE A JOUR DES STATUTS – MODIFICATIONS STATUTAIRES